Carte halieutique de la Corrèze

Fédération Départementale de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
33 bis place Abbé Tournet - 19000 Tulle
Email : contact@peche19.fr
Tél : 05 55 26 11 55
www.peche19.fr

Réglementation 2018

Pêche 19

Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze
LE PERMIS DE CHASSER
OFFERT POUR DÉCOUVRIR
pour ne pas passer à côté d'une passion !
www.chasse-correze.fr tél. 05 55 29 95 75

www.correze.fr
CORRÈZE LE DÉPARTEMENT

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 19

HAUTE VIENNE
CREUSE
CANTAL
PUY-DE DÔME
DORDOGNE
LOT

Aubusson
La Courtine
Eymoutiers
Vienne
La Vienne
PEYRELEVADE
St-Germain les-Belles
A20 vers Limoges Paris
La Soudaine
TREIGNAC
St-Yrieix la-Perche
LUBERSAC
Segur-le-château
L'Auvézère
Auvézère
UZERCHE
La Vézère
CORREZE
TULLE
La Montane
MARCILLAC LA CROISILLE
CORNIL
La Corrèze
BRIVE
A89 vers Bordeaux
Vézère
Périgueux
OBJAT
BEYNAT
ARGENTAT
Le Doustre
Cahors
A20 vers Toulouse
La Dordogne
BEAULIEU
Figeac
Dordogne
HAUTEFAGE
La Maronne
Maronne
Bedaine
Aurillac
Cère
Pleaux
Salers
Mauriac
MERLINES
D1089 vers Bourg-Lastic
A89 vers Clermont-Ferrand
Chavanon
Dordogne
USSEL
La Diège
La Triouzoune
MEYMAC
La Luzège
EGLETONS
NEUVIC
BORT LES ORGUES
Dordogne
Mauriac

LEGENDE

- Siège de la Fédération
- Première catégorie
- Deuxième catégorie
- Parcours famille
- Parcours passion
- Parcours graciation patrimonial
- Parcours graciation sanctuaire
- Parcours graciation surdensitaire
- Parcours de loisir
- Parcours carpe de nuit
- Lac de barrage
- Plan d'eau AAPPMA
- Plan d'eau Fédéraux

1 Barrage de Bort les Orgues
2 Barrage des Chaumettes
3 Barrage de Marèges
4 Barrage de la Triouzoune
5 Barrage de l'Aigle
6 Barrage du Chastang
7 Barrage de Marcillac
8 Barrage de Feyt
9 Barrage du Gour Noir
10 Barrage de Hautefage
11 Barrage du Sablier
12 Barrage du Saillant
13 Barrage de Pouch
14 Barrage de Biard
15 Barrage de Peyrissac
16 Barrage des Bariousses
17 Barrage de Viam
18 Barrage du Chammet
19 Barrage de Lapleau

1 Plan d'eau de Peyrelevade
2 Plan d'eau de Sèchemailles
3 Plan d'eau de Mestes
4 Plan d'eau du Deiro
5 Plan d'eau de la Prade
6 Plan d'eau de Miel
7 Plan d'eau du Coiroux
8 Plan d'eau du Causse
9 Plan d'eau de Pontcharal

1 Plan d'eau de la Garenne
2 Ballastière de la plantade
3 Plan d'eau du God Arnal
4 Plan d'eau de Millet
5 Plan d'eau de Lapleau
6 Plan d'eau de Turenne
7 Plan d'eau de Vermeil
8 Plan d'eau de Vinevalle
9 Plan d'eau d'Objat
10 Plan d'eau du Griffolet

CORRÈZE www.tourisme-correze.com
CCI CORRÈZE
CLIQUEZ IMPRIMEZ PECHEZ www.cartedepeche.fr

IGN INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE

BD Ortho -Scan 25 IGN - 2007
reproduction interdite
Autorisation n° LE-BDOrtho-CG19-005.
Autorisation n° LE-SCAN25-CG19-005

Règlementation 2018

L'Arrêté Préfectoral Permanent (A.R.P.) fixant les modalités de la pêche en Corrèze est la seule référence légale. Il est consultable dans toutes les mairies et sur www.peche19.fr. Les informations de ce carnet sont données à titre indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de la fédération de pêche de la Corrèze.

Les catégories piscicoles

La catégorie piscicole détermine le type de règlementation en vigueur (date d'ouverture, espèces capturables, tailles, quotas, ...). Un cours d'eau est classé en première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de Salmonidés (rivières à truite) et en deuxième catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de Cyprinidés (poissons blancs).

La 1ère catégorie

Les cours d'eau de 1ère catégorie sont tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau qui ne sont pas classés en 2ème catégorie (voir liste ci-dessous).

La 2ème catégorie

Les lacs et barrages

Barrage de Bort sur la Dordogne	Barrage de Hautefage sur la Maronne
Barrage de Marèges sur la Dordogne	Barrage du Chammet sur la Vienne
Barrage des Chaumettes sur la Diège	Barrage de Viam sur la Vézère
Barrage de Neuvic sur la Triouzoune	Barrage des Bariousses sur la Vézère
Barrage de l'Aigle sur la Dordogne	Barrage de Peyrissac sur la Vézère
Barrage du Chastang sur la Dordogne	Barrage du Gour Noir sur la Vézère
Barrage de Marcillac sur le Doustre	Barrages de Biard, Pouch et du Saillant sur la Vézère
Barrage du Sablier sur la Dordogne	Lac du Causse
Barrage de Feyt sur la Glane de Servières	
Barrage du Gour Noir sur la Maronne	

Les rivières

La Luzège à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Lauge
La Vézère à l'aval des Carderies (viaduc SNCF) à Uzerche
La Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix
La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier
Le Maumont à l'aval du pont de Salomon
La Corrèze à l'aval du pont de Cornil
La Rhue à l'aval de la RD 92

Techniques

Nombre de lignes

En 1ère catégorie

La pêche y est autorisée au moyen d'une ligne (sauf certains plans d'eau) munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum et 6 balances à écrevisses. Les carafes à vairons sont interdites.

En 2ème catégorie

La pêche y est autorisée au moyen de 4 lignes munies de 2 hameçons maximum et 6 balances à écrevisses. La carafe à vairons est autorisée mais la contenance ne doit pas éxéder 2 litres, seulement 1 carafe par pêcheur.

Larve de Diptères (asticot)

En 1ère catégorie, l'emploi de l'asticot et l'amorçage sont interdits sauf sur la Couze en aval de Chasteaux et sur certains plans d'eau fédéraux (voir tableau plans d'eau fédéraux).
En 2ème catégorie, l'emploi de l'asticot et l'amorçage sont autorisés, sauf sur la Dordogne en aval du barrage du Sablier jusqu'au pont de Beaulieu (RD 940). En aval de Beaulieu, l'emploi de l'asticot est autorisé mais pas dans l'amorçage.

Interdictions spécifiques

Sur la Dordogne, l'utilisation du Bikini (train de mouches artificielles lesté) est strictement interdite. La pêche en marchant dans l'eau (wading) est interdite du 1er janvier au vendredi précédent l'ouverture de la truite inclus et du lundi suivant la fermeture de l'ombre au 31 décembre inclus.
Pendant la fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite en 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant (à l'exception des barrages EDF des Barriousses et des Chaumettes), au plan d'eau de Chasteaux et à la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biard.
Il est interdit d'utiliser comme appât des espèces nuisibles ou des poissons ayant une taille minimale de capture.
Il est également interdit de pêcher à la main, avec une arme à feu, avec une épuisette, avec des engins sans licence ou avec des œufs de poissons. La pêche dans les passes à poissons est interdite.

Pêche à la traîne

L'utilisation de lignes de traîne est interdite. La pêche à la traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuillère ou hélice; l'autre extrémité étant fixée soit à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson.
Ne sont pas considérées comme pêche à la traîne, la pêche en verticale et en power-fishing.

Ecrevisses

La pêche des écrevisses autochtones (écrevisse pieds blancs) est interdite. La pêche des écrevisses introduites (écrevisse Américaine, de Californie et de Louisiane), est autorisée en 1ère et 2ème catégorie à l'aide de 6 balances par pêcheur.

Ces écrevisses sont classées espèces nuisibles en raison de leur impact très négatif sur les écrevisses autochtones et sur le peuplement de poissons.
L'introduction de ces écrevisses est interdite. Le transport vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) reste interdit.

Les espèces nuisibles

L'utilisation d'espèces nuisibles comme appât (vivant ou mort) est interdite.
Sont classées nuisibles les 3 espèces d'écrevisses citées ci-dessus et les poissons suivants :
Poisson-chat Perche-soleil

Les 2 espèces ci-dessus doivent être détruites dès leur capture.

Les espèces indésirables 1ère cat

Les espèces suivantes, brochet, sandre, perche et black bass sont considérées comme indésirables en 1ère catégorie. Il est donc interdit de les introduire sous peine d'amende. Cependant, il est autorisé de les relacher instantanement après leur capture.

Les périodes d'ouverture 2018

Espèces	1ère catégorie	2ème catégorie
Truite	Du 10 mars au 16 septembre inclus.	
Ombre	Du 19 mai au 16 septembre inclus.	Du 19 mai au 18 novembre inclus. Exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 16 septembre.
Goujon	Du 9 juin au 16 septembre inclus.	Du 9 juin au 31 décembre inclus.
Brochet	Du 10 mars au 16 septembre inclus.	Du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre
Sandre		Du 1er janvier au 11 mars inclus et du 9 juin au 31 décembre
Anguille	La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite. Se référer aux dispositions réglementaires nationales. carnet de relevé de prises obligatoire disponible sur le site de la DDT : www.correze.equipement.gouv.fr	
Black-bass	Du 10 mars au 16 septembre inclus.	Du 1er janvier au 11 mars inclus et du 7 juillet au 31 décembre.
Tous poissons non mentionnés.	Du 10 mars au 16 septembre inclus.	Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

En 1ère et 2ème catégorie, la pêche des espèces suivantes est interdite : grande alose, lamproie marine et fluviatile, truite de mer, saumon Atlantique, anguille d'avalaison (argentée) et esturgeon, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.
La pêche de la grenouille verte et rousse est autorisée du 1er août inclus au 21 septembre inclus. La vente ou l'achat de ces espèces, vivantes ou mortes, sont interdits.
Pour les écrevisses nuisibles, ouverture du 11 mars inclus au 17 septembre inclus en 1ère catégorie et du 1er janvier au 31 décembre inclus en 2ème catégorie.

Tailles et quotas

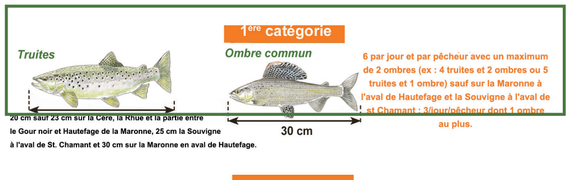

Calendrier lunaire 2018

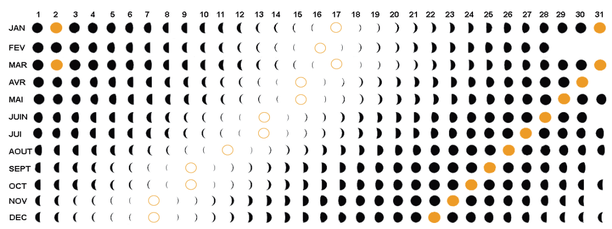

Les heures légales

Ces horaires correspondent aux heures legales de pêche. Les demi heures avant le lever et après le coucher du soleil sont inclues. Attention, elles peuvent évoluer en fonction de la zone géographique.

Heures légales de pêche 2018 à Tulle
Sources : Ephemeride.com

Date		Matin	Soir	Date		Matin	Soir
Lundi	01/01/2018	08:02	17:50	Samedi	30/06/2018	05:38	22:04
Samedi	06/01/2018	08:01	17:55	Samedi	07/07/2018	05:42	22:12
Samedi	13/01/2018	07:59	18:03	Samedi	14/07/2018	05:48	22:08
Samedi	20/01/2018	07:55	18:13	Samedi	21/07/2018	05:55	22:02
Samedi	27/01/2018	07:49	18:22	Samedi	28/07/2018	06:02	21:55
Dimanche	28/01/2018	07:47	18:24	Samedi	04/08/2018	06:10	21:46
Samedi	03/02/2018	07:41	18:34	Samedi	11/08/2018	06:19	21:36
Samedi	10/02/2018	07:31	18:44	Samedi	18/08/2018	06:27	21:25
Samedi	17/02/2018	07:21	18:53	Samedi	25/08/2018	06:35	21:13
Samedi	24/02/2018	07:10	19:02	Samedi	01/09/2018	06:44	21:00
Samedi	03/03/2018	06:57	19:12	Samedi	08/09/2018	06:52	20:47
Samedi	10/03/2018	06:45	19:21	Samedi	15/09/2018	07:01	20:34
Dimanche	11/03/2018	06:43	19:23	Dimanche	16/09/2018	07:02	20:32
Samedi	17/03/2018	06:32	19:31	Samedi	22/09/2018	07:09	20:20
Samedi	24/03/2018	06:18	19:50	Samedi	29/09/2018	07:18	20:07
Samedi	31/03/2018	07:05	20:49	Samedi	06/10/2018	07:27	19:54
Samedi	07/04/2018	06:52	20:58	Samedi	13/10/2018	07:36	19:41
Samedi	14/04/2018	06:39	21:07	Samedi	20/10/2018	07:45	19:29
Samedi	21/04/2018	06:27	21:16	Samedi	27/10/2018	07:54	19:18
Samedi	28/04/2018	06:16	21:25	Samedi	03/11/2018	07:04	18:07
Mardi	01/05/2018	06:11	21:28	Samedi	10/11/2018	07:14	17:58
Samedi	05/05/2018	06:06	21:33	Samedi	17/11/2018	07:23	17:51
Samedi	12/05/2018	05:56	21:42	Dimanche	18/11/2018	07:25	17:50
Samedi	19/05/2018	05:48	21:50	Samedi	24/11/2018	07:32	17:45
Samedi	26/05/2018	06:42	21:57	Samedi	01/12/2018	07:41	17:41
Samedi	02/06/2018	05:38	22:04	Samedi	08/12/2018	07:49	17:40
Samedi	09/06/2018	05:35	22:09	Samedi	15/12/2018	07:55	17:40
Samedi	16/06/2018	05:34	22:12	Samedi	22/12/2018	07:59	17:43
Samedi	23/06/2018	05:35	22:14	Samedi	29/12/2018	08:01	17:48

Fermeture

Ouverture 1ère cat
Fermeture

Ouverture

Ouverture

Ouverture

Ouverture

Fermeture 1ère cat

Fermeture 2ème cat

Navigation sur les barrages

En Corrèze, de nombreuses retenues de barrage sont autorisées à la navigation mais avec des restrictions. Compte tenu des évolutions technologiques, quand la navigation est autorisée, les restrictions désormais ne portent que sur les questions de vitesse (plus de référence à la puissance, ni à la source d'énergie). Il convient donc à chacun de respecter la règlementation propre à chaque barrage pour continuer à bénéficier de cet avantage. De même, vous devez être en possession d'un permis (si moteur ≥ 6cv), du certificat de navigation, des équipements règlementaires de sécurité (gilets de sauvetage à bord pour les adultes, portés par les enfants, écope, aviron, ...) et de l'assurance du bateau. Enfin, après la mise à l'eau de votre embarcation, ne gênez pas le passage et garez votre véhicule de manière à ce que la mise à l'eau reste accessible aux pêcheurs et aux autres usagers.
Navigation interdite sur les barrages de Peyrissac, Biard, Pouch, Saillant sur la Vézère et Le Gour Noir sur la Maronne.
Navigation autorisée sur l'ensemble des retenues là où la navigation est autorisée, sur une bande de rive de 30 m, la vitesse est limitée à 3 km/h. Sur le reste de l'étendue autorisée, la vitesse peut être libre ou limitée : Bort les Orgues, Marèges, Neuvic, l'Aigle, le Chastang, Marcillac, le Sablier, Hautefage, Saint Pantaléon de Lapleau, le Chammet et Viam.
Vitesse limitée à 6 km/h sur les barrages des Bariousses (thermique interdit), des Chaumettes, de Feyt et du Causse. Les arrêtés de navigation sont consultables sur le site internet de la DDT.

Les plans d'eau Fédéraux et associatifs

	Plans d'eau	Statut	Ligne(s)	Asticot	Navigation	AAPPMA	IGN
FÉDÉRAUX	Le Coiroux au Chastang (24 Ha)	1ère cat.	2	Autorisé mais pas en amorçage	Interdite	Chastang-Beynat	Bleue 2134 E
	Le Deiro à Egletons (10 Ha)					Egletons	Bleue 2233 E
	Peyrelevade (10 Ha)					Peyrelevade	Bleue 2232 E
	Pontcharal à Vigeois (13,4 Ha)					Vigeois	Bleue 2133 O
	Séchemailles à Meymac (42 Ha)				Conditions particulière	Meymac	Bleue 2232 E
	Le Causse à Lissac/Couze (75 Ha)	2ème cat.	4	Autorisé avec amorçage sous conditions	Autorisée sous conditions	Pêcheurs du Pays de Brive et Roseau Gaillard	Bleue 2232 E
	Miel à Beynat (10 Ha)	Fondé sur titre	1	Autorisé avec amorçage	Autorisée sous conditions	Chastang-Beynat	Bleue 2135 E
	L'étang Noir à Sédières (1 Ha)		1			Marcillac	Bleue 2234 O
	Mestes (1,7 Ha)	PVT	3		Interdite	Ussel	Bleue 2233 O
	La Prade à Sédières (11 Ha)					Marcillac	Bleue 2234 O
AAPPMA RÉCIPROCITAIRES	La Plantade à Bort Les Orgues	2ème cat.	4			Bort Les Orgues	
	Vinevialle à St Pantaléon de Larche	Eau close	2			Pêcheurs du Pays de Brive et Roseau Gaillard	
	Vermeil		3				
	Turenne/Griffolet	PVT/enclos piscicole				Pays de Brive	
	La Garenne à Meymac	PVT	1	Autorisé mais pas en amorçage		Meymac	Bleue 2232 E
	Millet et le God Arnal à Egletons		2			Egletons	Bleue 2232 E
	Le Vendahaut à Lapleau	1ère cat.		Interdit et sans amorçage		Lapleau	Bleue 2232 E
	Objat		1			Objat	

PVT : pisciculture à vocation touristique
: float-tube autorisé (interdit sur les autres plans d'eau)

La majorité des plans d'eau fédéraux et réciprocitaires d'A.A.P.P.M.A. sont équipés de panneaux d'information. Des pontons pour les personnes à mobilité réduite sont installés sur les plans d'eau du Coiroux à Aubazine, du God Arnal et Deiro à Egletons, de Sèchemailles et la Garenne à Meymac, de Turenne, Miel à Beynat et d'Objat. La pêche aux leurres et à la cuillère est interdite à Vermeil, ainsi que la pêche de la carpe de nuit à Turenne, seules 3 cannes y sont autorisées.
Depuis le 1er Mai 2016, tout engin de navigation sera strictement interdit à Turenne : bateau, float-tube, etc... (toute infraction au règlement intérieur relatif à ces étangs, sera punie d'une amende forfaitaire de 200 €).

Le règlement intérieur

Les mesures inscrites au règlement intérieur de la F.D.A.A.P.P.M.A. de la Corrèze sont prises sur les eaux libres pour protéger les espèces et assurer une bonne gestion des stocks. Elles ne peuvent faire l'objet de sanctions pénales, mais la F.D.A.A.P.P.M.A. de la Corrèze se réserve le droit d'engager des actions civiles à l'encontre de pêcheurs non respectueux de ce règlement.
En ce qui concerne les plans d'eau, non soumis à la réglementation générale de par leur statut, mais faisant l'objet d'une réglementation particulière, faisant partie du règlement intérieur, affichée sur les sites et disponible sur le site www.peche19.fr ou par simple demande auprès du secrétariat, la pratique de la Pêche y implique la responsabilité du Pêcheur. En effet, sur ces plans d'eau l'autorisation de pêcher n'est donnée que sous réserve par le pêcheur d'accepter la réglementation qui y est mise en place, et notamment le système de sanctions prévues pour le non respect du règlement. Le Pêcheur doit donc savoir que le simple fait d'y pêcher vaut acceptation du règlement. Les gardes particuliers dûment mandatés y dresseront procès verbal au titre de ce règlement afin de le faire respecter. Des poursuites devant les tribunaux civils pourront toujours être engagées.

La carte de pêche

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche en eau libre doit :

- Justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.).
- Acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (C.P.M.A.).
- Avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Remarque :
En achetant votre carte de pêche, vous remplissez automatiquement les conditions citées ci-dessus pour pêcher sur le domaine de gestion des AAPPMA.

La carte de pêche
•En action de pêche, tout pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche et pouvoir justifier de son identité aux agents chargés de la police de la pêche.
•La carte de pêche est personnelle et incessible. Lors d'un contrôle, vous devez pouvoir justifier de votre identité.
•La carte de pêche est valable du 1er janvier au 31 décembre, excepté les cartes vacances et journalières.
•En cas de perte ou de vol, si vous avez pris votre carte sur internet, une nouvelle carte peut être immédiatement imprimée gratuitement. Dans le cas d'une carte ancien format en carton avec timbre collé, vous êtes dans l'obligation d'acheter une nouvelle carte ; cependant, sur justificatif, vous n'acquitterez que la C.P.M.A. Pour les autres cartes ancien format en carton avec timbre pré-imprimé s'adresser à la Fédération.

Le prix de la carte de pêche est composé de :
1) La C.P.M.A. qui couvre la redevance pour la protection du milieu aquatique perçue par les agences de l'eau. Elle permet également le fonctionnement de la Fédération Nationale pour la Pêche en France (F.N.P.F.) qui épaule les fédérations départementales.

2) La cotisation d'adhésion à l'A.A.P.P.M.A. qui permet de réaliser la gestion piscicole, de faire des aménagements sur les milieux, de proposer des concours de pêche et de surveiller les parcours. Une partie de cette cotisation est reversée à la Fédération départementale pour lui permettre d'assurer son fonctionnement financier et d'apporter un soutien technique aux associations.

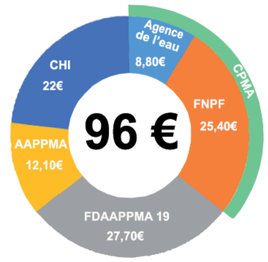

Carte de pêche interdépartementale valable dans 91 départements

Avec ma carte, j'adhère à une association.
Tous les pêcheurs ne le savent sans doute pas... mais en vous munissant d'une carte de pêche, vous adhérez automatiquement à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
Au delà de l'aspect règlementaire, vous participez directement ou indirectement à la protection des milieux aquatiques.
Apportez votre soutien à votre A.A.P.P.M.A. en participant aux opérations de restauration des cours d'eau, aux Ateliers Pêche Nature (A.P.N.) et à son Assemblée Générale (A.G.).
Aujourd'hui, certaines A.A.P.P.M.A. survivent difficilement et manquent de moyens humains pour développer leurs activités ; grâce à vos cotisations, les associations peuvent participer à la restauration des habitats piscicoles (travaux), soutenir les stocks de poissons (alevinage et/ou empoissonnement), organiser des concours de pêche, lutter contre les pollutions et le braconnage.
Nous vous recommandons de faire le choix de l'A.A.P.P.M.A. en fonction du secteur où vous pêchez le plus souvent (même si vous achetez votre carte sur Internet, pensez-y). Ainsi cette dernière bénéficiera d'une partie du prix de la carte que vous payez et pourra donc faire plus pour les cours d'eau, barrages et plans d'eau de son territoire.
De plus, les 31 A.A.P.P.M.A. du département sont réciprocitaires entre-elles si bien que cela ne vous prive pas de pêcher sur l'ensemble du département.
N'hésitez pas à contacter le président de votre association pour connaitre la date de l'A.G. et ainsi faire part de vos questions et suggestions.
Toute personne désirant rejoindre le conseil d'administration d'une A.A.P.P.M.A. sera la bienvenue !

La Fédération de pêche de la Corrèze vous souhaite une excellente saison 2018